

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 28 AVR. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : 2016-0146

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0146 relative au projet de défrichement de 3,6 ha préalable à la création d'un lotissement destiné à l'implantation de constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher totale de 9 000 m<sup>2</sup> sur un terrain situé au lieu-dit « Millon » sur la commune de Moliets et Maâ (40), demande reçue complète le 24 mars 2016 accompagnée d'un rapport d'étude préliminaire sur les milieux naturels de mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 avril 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AM n°17, 82p et 85p) d'une superficie de 3,6 ha préalablement à la création d'un lotissement destiné à l'implantation de constructions à usage d'habitation d'une surface de plancher totale de 9 000 m<sup>2</sup>. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Ce projet comprend notamment :

- ✓ l'abattage et le dessouchage des arbres sur une emprise de 3,6 ha,
- ✓ la création de voies de desserte interne, de circulations douces et de places de stationnement,
- ✓ la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales et notamment des noues d'infiltration et de quatre bassins d'infiltration,
- ✓ la viabilisation de 38 lots sur un terrain d'assiette d'une superficie de 34 846 m<sup>2</sup> bordé à l'Est par un espace tampon de 6 m en protection contre le risque incendie,
- ✓ l'aménagement des espaces verts.

Considérant l'extension dans un second temps de ce lotissement sur un terrain (parcelle AM n°85p) d'une superficie de 2,2 ha environ situé à l'Ouest du projet présentant une amorce de voie de desserte vers « un programme d'aménagement ultérieur », cette extension portant l'assiette du programme d'aménagement à 5,8 ha environ ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ à 1,1 km environ à l'Est du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets, La Prade et Moisans » classé au titre de la directive « Habitat » (FR7200718), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Etang de Moliets » (720000955) et de type 2 « Plans d'eau de Moliets, La Prade et Moisan » (720001982) et de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux « Lac de Léon et Réserve Naturelle du Courant d'Huchet » (ZO0000623),
- ✓ à 950 m environ à l'Est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Etang de Léon et courant d'Huchet » (720001981),
- ✓ au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208),
- ✓ à 1 200 m environ à l'Est du site classé « Etang de Moliets » (SCL0000636),
- ✓ en zone à urbaniser AU 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Moliets et Maâ destinée à être urbanisée à court terme dans le cadre d'un schéma d'aménagement d'ensemble,
- ✓ sur la commune de Moliets et Maâ où s'applique la loi « littoral » du 7 janvier 1983 qui encadre la protection et l'aménagement du littoral ;

Considérant qu'il ressort de la prospection de terrain effectuée le 22 mars 2016 que :

- ✓ la physionomie du terrain est marquée par la dominance des pins maritimes, la fréquence des chênes-lièges, l'abondance des fougères aigles et la présence ponctuelle de pieds de molinie bleue à proximité d'un fossé,
- ✓ des chênes pédonculés et des chênes-lièges méritant d'être conservés ont été recensés,
- ✓ 26 espèces d'oiseaux dont le milan noir ont été repérées, sur une période qui n'est pas la plus favorable pour l'observation de l'avifaune,
- ✓ de vieux chênes lièges peuvent potentiellement accueillir des gîtes pour chauves-souris, espèces protégées,
- ✓ peu d'amphibiens, reptiles et invertébrés ont pu être observés en raison notamment de la période de visite,
- ✓ en première approche, le terrain ne présente pas de caractère humide ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée en période hivernale ne permet pas de garantir un inventaire précis des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant ainsi que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistique et floristiques potentiellement protégées ou présentant un intérêt patrimonial ;

Considérant que le boisement mixte de pins maritimes et de chênes lièges est présent sur 1,6 ha environ du périmètre du projet ;

Considérant que cet habitat assimilé à la suberaie sous pin maritime de l'Est landais présente un intérêt patrimonial dans le secteur du Marensin,

Considérant de plus que les chênes-lièges observés présentent une population originale par rapport aux populations méditerranéennes ;

Considérant que les eaux usées générées par le lotissement seront collectées et raccordées au réseau d'assainissement de la commune, mais que la capacité de la station d'épuration à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées supplémentaires n'est pas précisée ;

Considérant que ce lotissement présente une densité d'environ 15 logements par hectare et qu'ainsi l'étude de solutions d'aménagement plus économes en espace mériterait d'être menée afin de limiter la pression sur les espaces naturels et forestiers ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de garantir l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine, en particulier en ce qui concerne :

- ✓ la préservation des chênes-lièges, notamment les plus remarquables,
- ✓ la préservation des espèces ou d'habitats d'espèces protégées,
- ✓ le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées,
- ✓ la consommation d'espace,
- ✓ l'insertion paysagère du projet au sein du site inscrit « Etangs landais sud » ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0146 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

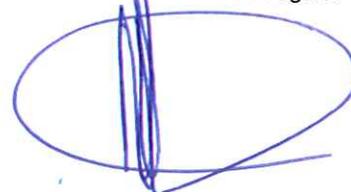
#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Le Préfet de région

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, enclosed within a blue oval.

Pierre DARTOUT

#### Voies et délais de recours

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).